



## Extraits du règlement interne de l'établissement

### **1) Droits et obligations des élèves**

**ART 1** : tout élève a droit à l'inscription et la réinscription dans l'établissement s'il remplit les conditions de scolarisation. Il doit fournir les pièces nécessaires à son inscription et, est à jour en ce qui concerne les frais de scolarité.

**ART 2** : tout élève a le droit de continuer son cycle de scolarisation de manière normale et personne ne dispose du droit de le renvoyer ou l'obliger à changer d'établissements sauf dans les cas extrêmes justifiés.

**ART 3** : tous les élèves seront informés au début de l'année scolaire des programmes, du calendrier des contrôles et des examens, le calendrier des vacances scolaires, le règlement interne de l'école.

**ART 5** : En cas d'accidents scolaires ou de malaise, l'établissement procédera à l'évacuation de l'élève vers un centre hospitalisé (clinique ou médecin) et avisera ses parents ou son tuteur légal.

**ART 6** : tout élève a le droit de participer aux activités organisées par l'établissement.

**ART 7** : tout élève a droit à la liberté d'expression et de pensée, sauf que toute manifestation d'opinion politique ou d'idéologie est interdite au sein de l'établissement.

**ART 8** : les élèves ont la liberté d'exprimer leurs potentiels créatifs sous l'encadrement du corps enseignant et administratif.

**ART 9** : les élèves ne quittent l'école qu'à la demande exclusive des parents, après signature de la décharge, présente dans le cahier de correspondance et autorisation de la direction.

**ART 10** : de fait aux dispositions du circulaire ministérielle n° 18 du 06-03-2006, les élèves ainsi que tout le personnel de l'établissement sont tenus au salut du drapeau national marocain, chaque début de semaine.

**ART 11** : les élèves sont tenus aux respects des horaires des cours, à une présence obligatoire à toutes les séances sans exception et d'éviter les absences injustifiées.

**ART 12** : les élèves doivent respecter les contrôles périodiques, les examens ainsi que les diverses activités programmées.

**ART 13** : les élèves sont traités au même pied d'égalité sans discrimination et l'établissement s'engage à les protéger contre toute forme de violence.

**ART 14** : tout élève doit avoir un comportement exemplaire vis-à-vis du personnel et de ses camarades basé sur la tolérance, l'acceptation de l'autre et le respect des différences.

**ART 15** : l'usage des téléphones portables ou de tout autre objet électronique est interdit dans l'établissement, les objets de valeurs sont aussi prohibés.

**ART 16** : il est strictement interdit de fumer ou consommer des drogues dans l'enceinte de l'école.

**ART 17** : les élèves ont l'obligation d'apporter leurs fournitures scolaires qui leur sont demandées

**ART 18** : il est interdit aux élèves d'accéder aux classes sans la présence de l'enseignant ou d'un membre de l'administration.

**ART 19** : les élèves sont tenus de respecter le matériel de l'établissement tels que : tables, tableaux manuels etc..... tout dégâts causés par eux seront à la charge des parents.

**ART 20** : les élèves doivent être munis d'une tenue correcte et propre au sein de l'établissement.

**ART 21** : Il est strictement interdit d'apporter dans l'enceinte de l'école des objets tranchants ou des magazines pour adultes.

**ART 22** : les élèves sont priés de veiller à l'économie lors de l'usage de l'eau, à la propreté des classes et par conséquent à la propreté de l'école.

**ART 23** : tout élève ayant contracté une maladie contagieuse est appelé à rester chez lui et ne pourra retourner en cours qu'avec un certificat médical stipulant sa guérison totale.

**ART 24** : tout cas fraude pendant les examens sera sanctionné selon la loi en vigueur.

## **2) Droit et obligations des parents**

**ART 25** : les parents ont le droit d'effectuer un suivi de la scolarité de leurs enfants.

**ART 26** : les certificats de « scolarité ou de radiation » sont délivrés directement aux parents et à leurs demandes.

**ART 27** : les parents ont le droit de consulter les notes ainsi que les copies de leurs enfants au sein de l'établissement.

**ART 28** : les parents ont obligation de prévenir la direction en cas d'atteinte de maladie contagieuse.

**ART 29** : les parents sont priés de sensibiliser leurs enfants au règlement intérieur de l'établissement.

**ART 30** : les parents ont l'obligation de se présenter au sein de l'établissement à chaque fois qu'ils y seront convoqués par la direction.

**ART 31** : le contact des parents avec le corps enseignant devra se faire en dehors des heures de cours, après une demande de rendez-vous, et en la présence d'un représentant de la direction ou de la direction pédagogique.

**ART 32** : les parents sont priés d'informer la direction de tout changement, que ce soit au niveau de l'aspect comportemental ou psychologique de leurs enfants, de la situation familiale, des adresses ou des numéros de téléphones.

**ART 33** : les parents ont l'obligation de procéder au règlement mensuel de la scolarité de l'enfant, tout retard de paiement de 2 mois consécutifs occasionnera l'envoi d'un avis suivi du certificat de radiation qui sera délivré aux parents ou au tuteur légal.

**ART 34** : les frais d'inscription ne sont pas remboursables. Les congés ou absences ayant lieu hors période de vacances scolaire ne donneront droit à aucune réduction ou remboursement. L'année scolaire portant sur 10 mois de septembre au mois de juin.

**Date-le.....**

**Signature des parents (ou tuteur)**